

DREAL Bourgogne
Secrétariat de Direction



28 OCT. 2013

ARRIVÉE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RECODIFICATIF ET
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société EURL Compost 21

Commune d'Arceau (21310)

Rubrique n°2710.2, 2716.1, 2780.2, 1532, 2170 et 2171
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	3
TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3.MODALITÉS D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE 1.4.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
TITRE 2 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 2.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 3 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 3.1.COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	9
CHAPITRE 3.2.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
TITRE 4 -DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 4.1.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	11
TITRE 5 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 5.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 5.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
CHAPITRE 5.3.VIBRATIONS.....	13
TITRE 6 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 6.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 6.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 6.3.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
CHAPITRE 6.4.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	14
CHAPITRE 6.5.PLAN DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	15
TITRE 7 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES.....	17
CHAPITRE 7.1.COMPOSTAGE.....	17
CHAPITRE 7.2.ÉPANDAGE.....	21
TITRE 8 -BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
TITRE 9 -EXÉCUTION.....	29
ANNEXE I - NORMES ET TRANSFORMATION.....	30
ANNEXE II - DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES.....	31

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la norme française NF U 44-051 d'avril 2006 (amendements organiques) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 autorisant la société EURL Compost 21, dont le siège social est au 12 chemin de la Vignotte à Arceau (21310), à exploiter à la même adresse une plate-forme de compostage de déchets verts ;

Vu l'agrément sanitaire n°21016701 délivré le 19 juin 2008 pour l'entreposage de sous-produits animaux de catégorie III ;

Vu l'agrément sanitaire n°21016702 délivré le 19 novembre 2009 pour le compostage de déchets verts mélangés avec des sous-produits animaux de catégorie II ;

Vu la lettre du 25 octobre 2010 de la société EURL Compost 21, dont le siège social est au 12 chemin de la Vignotte à Arceau (21310), déclarant le nouveau classement administratif de la plate-forme de compostage exploitée à la même adresse et demandant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le porter à connaissance de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, comportant également un dossier de régularisation pour l'épandage des effluents et du compost non normé ;

Vu le rapport et les propositions du 13 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2013 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EURL Compost 21 sises 12 chemin de la Vignotte à Arceau (21310), nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société EURL Compost 21 exploite une installation sur la commune d'Arceau (21310) pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'un bassin de rétention de 2500 m³ afin de collecter les eaux pluviales de ruissellement en complément du bassin 1000 m³ déjà existant ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des toitures est faible, cela ne nécessite donc pas de mettre en place un réseau séparatif spécifique pour la collecte de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que porter la hauteur des andains à 5 m n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

CONSIDÉRANT que le flux d'odeur global de l'installation, évalué le 12 mai 2011, est de 11,26 millions uoE/h, dans ces conditions une modélisation de la dispersion atmosphérique n'est pas nécessaire en application de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles concernées pour l'épandage est l'actuel gérant de la société E.U.R.L Compost 21 ;

CONSIDÉRANT que les cendres de chaufferie de biomasse ne peuvent être intégrées au compost qu'il soit normé ou non ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre des rubriques 2716 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement et de définir les conditions d'épandage des effluents ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EURL Compost 21 est autorisée à poursuivre l'exploitation une plate-forme de compostage située 12 chemin de la Vignotte à Arceau (21310) sur la parcelle cadastrée n°44 section ZB de la même commune.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement administratif des installations classées est le suivant :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Broyage, concassage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 : 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260.2-a	$P_{\text{installée}} = 529 \text{ kW}$	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	2710.2	700 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	2716	11500 m ³	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	60 t/j (correspondant à 22 000 t/an maximum)	A

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532.2	V _{total} = 14550 m ³ (7500 pour le bois forestier, 2250 pour les déchets verts de classe A et 4800 pour le broyat)	D
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	900 m ³	D

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

La surface imperméabilisée de la plate-forme est au maximum de 24000 m². Le broyage des déchets est lié à l'activité de compostage, le classement sous la rubrique 2791 n'est pas nécessaire.

ARTICLE 1.2.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus **22 000 tonnes/an** de déchets répartis globalement de la façon suivante :

- déchets d'industries agro-alimentaires => 1000 t/an ;
- déchets verts (broyés ou non) => 20000 t/an ;
- effluents d'élevage => 1000 t/an.

Les déchets suivants peuvent être intégrés dans le processus de compostage sous réserve du respect de l'article 7.1.6.1 Ier alinéa et dans la limite des flux ci-dessous :

- poudres calcaires => 500 t/an ;

La liste exhaustive des déchets pouvant être admis pour l'activité de compostage est reprise à l'article 7.1.6.1 du présent arrêté. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 1.3. MODALITÉS D'APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel et artisanal. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

ARTICLE 2.1.2. ODEURS

Article 2.1.2.1 Émissions canalisées

Il n'existe pas d'émissions canalisées.

Article 2.1.2.2 Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Article 2.1.2.3 Bassins de rétention

Les bassins, mentionnés à l'article 3.1.3 du présent arrêté sont oxygénés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif de brassage.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 2.1.3.1 Odeurs

L'exploitant réalise tous les 5 ans, à ses frais, un contrôle effectif des débits d'odeur rejetés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.1.2.2.

En cas de non respect des dispositions de l'article 2.1.2.2 du présent arrêté les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation. Pour ce faire une étude de dispersion des odeurs doit être réalisée.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 3.1.1. IMPERMÉABILISATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

ARTICLE 3.1.2. RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article 7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.

À défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (ruissellement sur le parking principalement) ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes.

ARTICLE 3.1.3. BASSIN DE RÉTENTION

L'exploitant dispose des volumes de rétention suivants :

- un bassin de réserve d'eau incendie de 400 m³. L'exploitant s'assure que ce bassin offre en tout temps un volume d'eau disponible de 400 m³ ;
- un bassin de rétention de 1000 m³, recevant une partie des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage (aire de maturation et fermentation principalement) ;
- en complément du bassin de rétention de 1000 m³, l'exploitant met en place, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 2500 m³.

L'exploitant s'assure en permanence qu'un volume de rétention minimal de 3500 m³ est disponible avant chaque période d'interdiction d'épandage.

CHAPITRE 3.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.2.1. EAUX DE TOITURE ET DE RUISSELLEMENT DU PARKING

Ces eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossé le long de l'établissement), après traitement via un séparateur d'hydrocarbures, sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 3.2.5 ci-après.

En cas de non conformité lors des analyses prévues à l'article 3.2.6 ou en cas de déversement accidentels de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer une pollution des eaux de ruissellement issues du parking, une vanne d'isolement permet d'interrompre le rejet au milieu naturel. Les eaux sont dirigées vers les bassins de rétention mentionnés à l'article 3.1.3 et éliminées en tant que déchets vers les installations autorisées à recevoir et/ou traiter ce genre de déchets.

ARTICLE 3.2.2. EAUX DOMESTIQUES

Ces eaux sont traitées dans une fosse septique et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.3. EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES POLLUÉES

Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elles sont dirigées vers les bassins de rétention mentionné à l'article 3.1.3. Ces eaux stockées dans l'un des deux bassins de rétention, si elles ne sont pas recyclées pour l'arrosage des andains, peuvent être épandues dans les conditions prévues au chapitre 7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elles sont dirigées également vers l'un des deux bassins de rétention mentionné à l'article 3.1.3. Ces eaux d'extinction d'incendie sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux pluviales non polluées (de toiture) identifiées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs Limites de rejet dans le milieu naturel	Méthode d'analyse
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90-008
T°C	< 30°C	-
MEST	< 100 mg/l	NF T 90-105
DCO	< 300 mg/l	NF T 90-101
DB05	< 100 mg/l	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90-114
Azote total exprimé en N	< 15 mg/l	NF T 90-110
Phosphore total exprimé en P	< 2 mg/l	NF T 90-023
Métaux totaux dont : ☐ plomb ☐ chrome ☐ cuivre ☐ zinc et composés	< 15 mg/l < 0,5 mg/l < 0,5 mg/l < 0,5 mg/l < 2 mg/l	NF EN ISO 11885

ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLE DES REJETS

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement du parking sont contrôlées à minima semestriellement pour les paramètres définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les eaux épandues sont analysées suivant les dispositions fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1.1. DÉCHETS DE COMPOSTAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définies à l'article 7.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant établit et tient à jour deux registres :

1) **Un registre d'entrée où sont consignés tous les déchets entrants et mentionnant notamment :**

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

2) **Un registre de sortie où sont consignés tous les déchets sortants et mentionnant :**

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS STABILISÉS

Les déchets stabilisés peuvent être épandus dans les conditions fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté.

On entend par déchets stabilisés : les composts qui ne seraient pas conformes à la norme NFU 44-051 et les lixiviats (eaux résiduaires et pluviales polluées) de la plate-forme de compostage recueillis dans l'un des deux bassins de rétention.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 7.2.2.6 du présent arrêté peut tenir lieu de registre des lots.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementées.

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 6.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 6.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.3.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.3.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.3.5. PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage

CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.4.1. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'un stock de terre suffisant sur le site permettant d'étouffer le feu ainsi que des engins de terrassement ;
- d'une réserve d'eau incendie de 400 m³ ;
- d'extincteurs dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

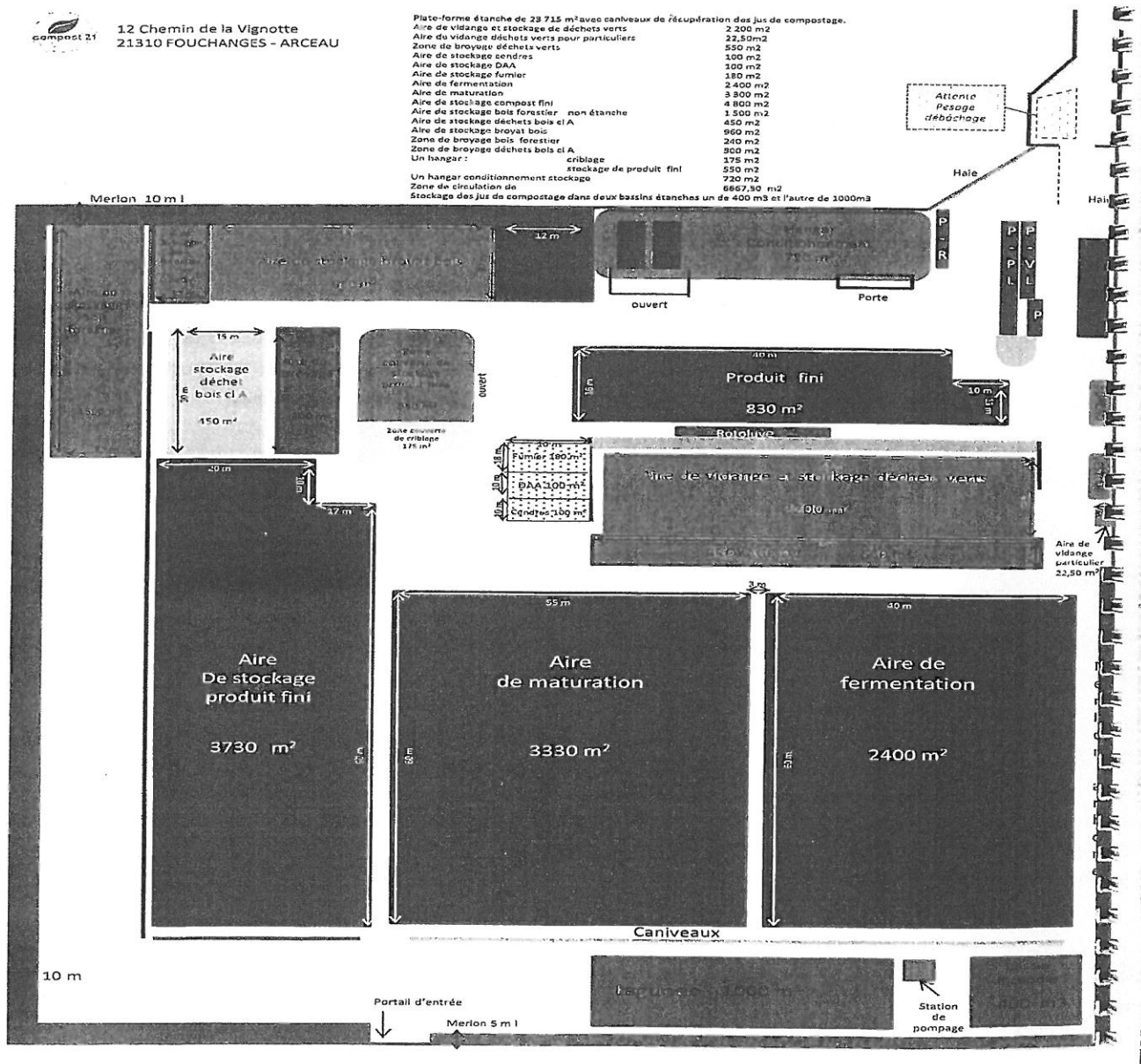
ARTICLE 6.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION (EXTINCTEURS ET RIA)

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5. PLAN DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant respecte le plan de stockage ci-dessous et les volumes, tonnages ou surfaces associés afin d'éviter les effets dominos en cas d'incendie notamment.



TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

CHAPITRE 7.1. COMPOSTAGE

ARTICLE 7.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - a) les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - b) les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - c) les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 7.1.2. DESCRIPTION

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/contrôle/tri selon la nature des déchets entrants ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci => $S_{\text{totale}} = 2602 \text{ m}^2$;
- une aire de broyage des végétaux => $S = 550 \text{ m}^2$;
- une aire de fermentation aérobie => $S = 2400 \text{ m}^2$;
- une aire de maturation => $S = 3300 \text{ m}^2$;
- une aire de criblage => $S = 175 \text{ m}^2$;
- une aire de stockage et de conditionnements des produits finis => $S = 6070 \text{ m}^2$;

ARTICLE 7.1.3. AMÉNAGEMENT - INTEGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7.1.5. ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 7.1.6. ADMISSION

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

Code de la nomenclature déchets	Désignation des déchets
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	
<i>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</i>	
01 02 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (poussières de sciage de calcaire)
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la transformation et de la préparation des aliments	
<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>	
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée)
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (graines et grappes de raisins)
<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits et légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et tabac, de la production de conserves et levures, de la préparation et fermentation de mélasses.</i>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation

<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool (gênes de fruits)
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs (terres de filtration viticoles)
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.	
<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres ceux visés à la rubrique 03 01 04*
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	
<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*
<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè)</i>	
20 02 01	Déchets biodégradables

Article 7.1.6.1 Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Les matières minérales (poudres de calcaire, code déchet : 01 02 02) doivent à minima respecter les critères d'innocuité des tableaux 3, 4 et 7 de la norme NFU 44-051 pour être ajoutées. Pour ce faire l'exploitant réalise au moins une analyse annuelle sur chacun de ces deux déchets. En cas de non respect des valeurs limites, leur ajout dans le processus est interdit et doivent être éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet. **Ces poudres ne sont ajoutées qu'après la normalisation du compost produit à partir des autres déchets listés au 1er aliéna de l'article 1.2.2 du présent arrêté. Leur ajout avant la normalisation du lot de compost induit obligatoirement une non-conformité à la norme NFU 44-051.**

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les boues de stations d'épuration industrielles ou urbaines ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 7.1.6.2 Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature

et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée **au moins trois ans** par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 7.1.6.3 Procédure d'admission – Registre d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement **au moyen d'un portique ou d'un détecteur de radioactivité portatif**.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement sur le registre d'entrée mentionné et défini à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 7.1.7. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 7.1.7.1 Procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est portée à 5 mètres.

Article 7.1.7.2 Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 7.1.8. PRODUCTION

Article 7.1.8.1 Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionné du code rural (NF U 44 051).

Article 7.1.8.2 Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 7.1.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Par ailleurs ces produits intermédiaires, réalisé à partir du mélange des déchets d'écorce et de déchets végétaux, doivent être conformes à la norme NFU 44-551.

Article 7.1.8.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 7.2. ÉPANDAGE

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

On entend par matières à épandre :

- ☐ des effluents produits par l'installation, ;
- ☐ des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus.

ARTICLE 7.2.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 7.2.1.1 Origine et caractéristiques générales des déchets et/ou effluents à épandre

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets suivants :

- ☐ déchets compostés non normés sur une surface de **100,49 ha**. La quantité de compost non normé épandu ne doit pas **excéder 10% de la quantité produite sur une année** ;
- ☐ eaux résiduaires collectées dans l'un des deux bassins de rétention sur une surface de **2 ha**. Le volume maximal est de 11300 m³.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 7.2.1.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes .

Les périodes d'interdiction d'épandage suivant le type de déchet épandu sont :

Types de fertilisants

Occupation du sol avant et sur	Types de fertilisants	
	Type I = compost non conforme à la norme C/N > 8	Type II = eaux résiduaires (lixiviats) C/N ≤ 8
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne	-	Du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois	-	Du 15 novembre au 15 janvier

En complément de ces interdictions, il est interdit d'apporter de l'azote sous forme minérale sur les grandes cultures d'automne avant le 15 février, exception faite pour les cultures de colza et de moutarde et dans la limite de 50 unités d'azote par hectare.

Article 7.2.1.4 Terrains destinés à l'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Article 7.2.2.1 Règles d'épandage

L'exploitant dispose de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. L'exploitant et le prestataire réalisant les opérations d'épandage et l'exploitant et les

agriculteurs exploitant des terrains faisant l'objet de l'épandage sont liés par contrat définissant les engagements de chacun et leur durée et informant clairement les utilisateurs de la nature de déchet du produit.
Les doses et fréquences⁽¹⁾ d'apport, pour le compost, sont les suivantes :

Type de culture	Besoins de la culture (unités/ha)			Dose moyenne de compost retenue (t/ha MB)	Période de retour	Apport par le compost (unités/ha) ⁽²⁾		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O			N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Blé	255	127,5	90	16	3	174	91	159
Orge	162	102	72	16	3			
Colza	240	108	88	16	3			
Tournesol	210	50	88	16	3			

(1) Ces valeurs sont sujettes à variation au cours du temps. Elles sont données à titre indicatif et peuvent dépendre des analyses diverses (sols, compost, eaux résiduaires) ultérieures.

(2) la quantité disponible par apport de compost est de 10 % pour N (soit 17 unités) et 40 % pour P₂O₅ et K₂O (soit 36,5 et 64 unités)

À l'exception des cultures nécessitant une fertilisation < à 60 unités d'azote minéral par hectare, il est obligatoire de fractionner la dose totale en deux apports minimum :

- sur les cultures de colza et de moutarde, le premier apport d'azote minéral ne dépassera pas 50 unités d'azote minéral s'il est réalisé entre le 15 janvier et le 15 février et 80 unités au-delà de cette date ;
- sur les céréales à paille d'hiver, le premier apport est limité à 50 unités d'azote minéral au stade tallage ;
- sur le maïs, le premier apport ne dépassera pas un tiers de la dose totale ;
- sur le tournesol, les apports d'azote minéral seront limités à 60 unités.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation

Les effluents sont épandus via un dispositif d'irrigation de surface sans aspersion. Le compost non normé sera épandu à l'aide d'épandeurs à hérissos verticaux.

Article 7.2.2.2 Nature des sols

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2 mg/kg MS (matières sèches)
Chrome	150 mg/kg MS
Cuivre	100 mg/kg MS
Mercure	1 mg/kg MS
Nickel	50 mg/kg MS
Plomb	100 mg/kg MS
Zinc	300 mg/kg MS

Article 7.2.2.3 Quantités maximales en éléments et substances indésirables

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux apportés sur les terrains exprimés ci-dessous par une valeur annuelle correspondant en fait à la moyenne des flux cumulés apportés sur des périodes de dix ans.

a) Éléments-trace métalliques :

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (g/ha/an)
Arsenic	18	90
Cadmium	3	15
Chrome	120	600
Cuivre	300	1000
Mercurure	2	10
Nickel	60	300
Plomb	180	900
Se	12	600
Zinc	600	3000

Sur une même année les flux apportés ne doivent pas dépasser le triple des moyennes maximales sur 10 ans fixées ci-dessus.

b) Composés-traces organiques

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (g/ha/an)
Total des 7 principaux PCB (28 +25+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

c) Éléments pathogènes et indicateur de traitement

	Toutes cultures sauf maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyses normalisées
Agents pathogènes			
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g de MB	Absence dans 1,5 g de MB	XP X 33-017
Salmonelles	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF ISO 6579(1990) NF V 08-052(1993)

d) Inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films+PSE > 5 mm	< 0.3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0.8 % MS
Verres +métaux > 2 mm	< 2.0 % MS

Article 7.2.2.4 Contrôles et analyses

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %) ;
 - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

L'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'article 7.2.2.3 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.

Ces analyses sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à la réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.2.5 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur pour les paramètres définis à l'article 7.2.2.2 du présent arrêté et sur les paramètres agronomiques ci après :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
 - granulométrie.
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées **avant le début de la campagne.**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 7.2.2.2 du présent arrêté

Article 7.2.2.6 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de **dix ans** et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- ☐ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ☐ les dates d'épandage ;
- ☐ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ☐ les cultures pratiquées ;
- ☐ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ☐ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ☐ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 7.2.2.7 Bilan annuel des épandages

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- ☐ les parcelles réceptrices ;
- ☐ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- ☐ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- ☐ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ☐ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 7.2.2.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ☐ les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48h ;
- ☐ toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- ☐ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- ☐ le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- ☐ la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE 8 - BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets et s'il y est soumis, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire d'ARCEAU, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur de la Société EURL Compost 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la Société EURL Compost 21 ;
- M. le Maire d'ARCEAU.

Fait à Dijon le 21 OCT. 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE I. NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ

PROCESS

Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

ANNEXE II. DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

<u>Nature des activités à protéger</u>	<u>Distance minimale</u>	<u>Domaine d'application</u>
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain < à 7%
	100 mètres	Pente du terrain > à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain < à 7%	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
Lieux de baignade.	Pente du terrain > à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	200 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	500 mètres	
	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
100 mètres		
Délais minima		
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	2. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	2. Autres cas.

